

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.72

8 mars 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la santé publique et de la prévoyance sociale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Préparations cosmétiques et produits pour l'hygiène
5. Intitulé: Projet de règlement relatif à la déclaration concernant les préparations cosmétiques et les produits pour l'hygiène
6. Teneur: Ce projet de règlement stipule que tout fabricant ou importateur de préparations cosmétiques et de produits pour l'hygiène commercialisés en Suède est tenu de présenter une déclaration complète concernant ces produits, qui sera consignée dans le registre des préparations cosmétiques et des produits pour l'hygiène de la Direction nationale de la santé publique et de la prévoyance sociale. Ce registre sera constitué progressivement en commençant par certains types de produits.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Loi (SFS 1985:426) et Ordonnance (SFS 1985:835) sur les produits chimiques. Règlements de la Direction nationale de la santé publique et de la prévoyance sociale relatifs à l'enregistrement des produits (SOS FS 1989:15) et à l'étiquetage des produits (SOS FS 1989:24).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: